

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance Officielle du 1^{er} juin 2011

DÉLIBÉRATION N° 139/2011

**Modernisation de l'organisation et du rôle des organismes agréés pour la tenue
de la comptabilité à Saint-Pierre et Miquelon**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions
statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.O. 6414-1 ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. Les articles 206 à 210-r du Chapitre II du Titre VI du Livre I sont modifiés comme
suit :

CHAPITRE II

CENTRES DE GESTION AGREES ET ASSOCIATIONS AGREES.

I - Rôle des Centres de gestion agréés et des Associations agréées.

ARTICLE 206 - Les Centres de gestion dont l'objet est d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, peuvent être agréés dans des conditions définies par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers et de l'artisanat ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

ARTICLE 206 bis - Des Associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions mentionnées au premier alinea, soit des experts comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables.

Peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans les conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants (articles 210- n1 bis)

ARTICLE 207.

Dispositions abrogées à compter du 01 janvier 2011.

ARTICLE 208.

Dispositions abrogées à compter du 01 janvier 2011.

ARTICLE 209 - Les centres de gestion sont notamment **habilités à élaborer**, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, **les déclarations** destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale. Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 210 d.

Les centres demandent à leurs adhérents tous les renseignements utiles afin de procéder chaque année, sous leur propre responsabilité, à un **examen en la forme** des déclarations de résultats et de leurs annexes, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par centre.

Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents **un compte rendu de mission** dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans ce même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission sont définis par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Article 209 bis – Les associations agréées **s'assurent de la régularité** des déclarations de résultats que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre les résultats fiscaux et la comptabilité conformément aux plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances (arrêté du 30/01/1978 – JO du 04/02/78). Les documents comptables tenus par les adhérents comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

Elles sont **habilitées à élaborer** pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition **les déclarations** destinées à l'administration fiscale.

Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont présentées dans la convention visée à l'article 210 d bis

Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par l'association.

Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un **compte rendu de mission** dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise par l'association, à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon . Le modèle de compte rendu de mission et les modalités de transmission à la direction des services fiscaux sont définis par arrêté du Président de la collectivité territoriale.

Article 209 ter – Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II - Conditions d'obtention de l'agrément, organisation des Centres de gestion et des Associations agréées

ARTICLE 210 - Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 206, les centres de gestion doivent remplir les conditions prévues aux articles 210-a à 210-n 6 (à l'exclusion des articles bis). Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 206 bis, les associations agréées doivent remplir les conditions prévues aux articles bis de 210-a bis à 210-g bis, aux articles 210-m bis, 210-n bis, 210-n1 bis, 210-n 2 bis ainsi qu'aux articles 210-h, 210-i, 210-j, 210-k, 210-l, et 210-n 6.

ARTICLE 210-a. 1°) Les centres doivent avoir la forme d'une association légalement constituée dont les membres fondateurs sont, soit des experts comptables, des comptables agréés ou des sociétés membres de l'Ordre, soit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, soit des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

2°) Les organisations professionnelles mentionnées au 1° comprennent des syndicats professionnels et leurs unions instituées conformément aux dispositions des articles L 2111-1 et suivants du code du travail et les associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes ainsi que leurs unions.

Article 210-a bis Pour bénéficier de l'agrément prévu à l'article 206 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les associations de membres de professions libérales et de titulaires de charges et offices doivent être légalement constituées. Leurs membres fondateurs sont exclusivement soit des ordres professionnels ou des organisations professionnelles légalement constituées de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, soit des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable.

Les organisations professionnelles mentionnées au premier alinéa comprennent les organismes professionnels dont l'existence est prévue par la législation relative aux professions ci-dessus désignées, les syndicats professionnels et leurs unions institués conformément aux dispositions des articles L 2111-1 et suivants du code du travail, et les associations professionnelles de personnes exerçant la même profession ainsi que leurs unions.

Les unions ou fédérations d'associations professionnelles regroupant des professions différentes sont également autorisées à prendre l'initiative de la création d'une association agréée lorsque chacune des associations qui les composent peut être regardée individuellement comme ayant vocation à créer une telle association.

ARTICLE 210-b. - Les centres doivent avoir pour objet de fournir à leurs adhérents industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou professionnels libéraux, tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Les centres ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres.

ARTICLE 210- b bis - Les associations doivent avoir pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Elles fournissent à leurs membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices. Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Elles ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres.

ARTICLE 210-c. - Le nombre des adhérents d'un centre doit être au minimum de dix personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur et imposées à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel.

ARTICLE 210- c bis - Le nombre des adhérents d'une association doit être au minimum de dix personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices et assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée.

ARTICLE 210-d. - En application de l'article 209 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les centres doivent conclure avec l'administration fiscale une **convention** précisant le rôle de l'agent de cette administration chargé d'apporter son assistance technique au centre.

L'administration peut refuser de conclure une convention avec des centres créés ou dirigés en fait par des syndicats ou organisations professionnelles qui eux-mêmes ont été dirigés au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt. Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du Président de la collectivité territoriale.

ARTICLE 210-d bis En application de l'article 209 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les associations doivent conclure avec l'administration fiscale une **convention** précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'association. Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du Président de la collectivité territoriale.

L'administration peut refuser de conclure une convention avec des associations créées ou dirigées en fait par des organisations professionnelles qui elles-mêmes ont été dirigées au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

ARTICLE 210-e. - Les centres doivent établir par la production de certificats délivrés par l'administration fiscale, sur demande des intéressés, que les personnes qui les dirigent ou les administrent ne font pas l'objet des mesures prévues à l'article 259 du code local des impôts de Saint-Pierre-et- Miquelon ou n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaire et pour infraction au code de la route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

ARTICLE 210-e bis – Les associations sont soumises aux obligations prévues à l'article 210-e.

ARTICLE 210-f. - Les statuts du centre précisent les conditions de participation à la gestion du compte des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de sa création.

Ils doivent comporter en outre les stipulations suivantes :

1°) Dans le délai de sept mois, suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci coïncide avec l'année civile, et dans le délai de six mois lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur bénéfice réel, un dossier comprenant :

- les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise (fonds de roulement, fonds de liquidité, rotation du stock, crédit client, crédit fournisseur, rapport de rentabilité).
- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise.
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise, et ce, dans un délai de six mois. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie.
- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir.

2°) Le centre élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre.

3°) L'adhésion au centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
- l'obligation de communiquer au centre, d'une part, le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits de leur exploitation ainsi que tous documents annexes ; toutefois, l'obligation de communiquer le bilan au centre ne concerne pas les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition ;.
- l'autorisation pour le centre de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre, les documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 210 -f bis Les statuts de l'association précisent les conditions de participation à sa gestion des personnes ou organismes fondateurs.

Les statuts des associations doivent contenir les clauses suivantes :

1° l'association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou information qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de sept mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2° l'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association

3° l'adhésion à l'association implique :

- a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition, de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 210-n 1 bis par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations sont élaborées par l'association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères complètes.
- c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon de la déclaration prévue à l'article 63 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat ;
- d. l'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article .

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 210-g. - Les statuts des centres doivent contenir des stipulations selon lesquelles les centres s'engagent :

1° s'ils ont recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres centres se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation .

2° à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins, leur qualité de centre de gestion agréé et les références de la décision d'agrément.

3° à informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le centre doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 210-e.

4° à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités.

5° au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 210-g bis Les statuts doivent comporter des clauses selon lesquelles les associations s'engagent :

1° - s'ils ont recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation.

2° à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins, leur qualité d'associations agréées et les références de la décision d'agrément.

3° à informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 210-e bis.

4° à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités.

5° au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 210-h. - Les centres et les associations s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux, le respect du secret professionnel.

ARTICLE 210-i. - Les demandes d'agrément sont remises au directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après s'être assuré que le dossier est complet, le directeur des services fiscaux en délivre récépissé.

ARTICLE 210-j. - Abrogé à compter du 01/01/2011

ARTICLE 210-k. - La décision d'agrément est prise par arrêté du Président du Conseil Territorial, dans le délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 210-i, après avis du Directeur des Services Fiscaux.

L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément doit être motivé.

ARTICLE 210-l. - L'agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé selon la procédure définie ci-dessus sur demande présentée au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Le renouvellement de l'agrément intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans. Lors de l'examen de cette demande par le directeur des services fiscaux, il sera tenu compte de l'action exercée par le centre pour améliorer la gestion des entreprises adhérentes et s'assurer de la sincérité des résultats qu'elles déclarent.

ARTICLE 210-m. - Après consultation du directeur des services fiscaux, le Président du Conseil Territorial, après avoir mis en demeure le centre de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

1°) En cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

2°) En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 210-d entraînant la dénonciation de celle-ci par l'Administration fiscale.

3°) Au cas où le nombre des adhérents du centre, tel qu'il est défini à l'article 210-c, est inférieur pendant plus d'un an au chiffre minimum prévu à cet article.

4°) Au cas où le centre conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 210-e.

5°) Au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou règlement intérieur.

6°) Abrogé à compter du 01/01/2011.

ARTICLE 210-m bis Après consultation du directeur des services fiscaux, le Président du Conseil Général, après avoir mis en demeure l'association de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

1°) En cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

2°) En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 210-d bis entraînant la dénonciation de celle-ci par l'administration fiscale.

3°) Au cas où le nombre des adhérents de l'association, tel qu'il est défini à l'article 210-c bis, est inférieur pendant plus d'un an au chiffre minimum prévu à cet article.

4°) Au cas où l'association conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 210-e bis.

5°) Au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou règlement intérieur.

ARTICLE 210-n. - Pour bénéficier de l'abattement mentionné au 4 bis de l'article 79 du code local des impôts, les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs doivent être assujettis au régime du bénéfice réel et avoir été membres adhérents d'un centre de gestion agréé pendant toute la durée de l'exercice concerné.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

- en cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'agrément ;

- en cas de première adhésion à un centre agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois ;

- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 33 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un centre de gestion agréé, mentionnés au premier alinéa doivent être accompagnées d'une attestation fournie par le centre indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. Le centre de gestion agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

ARTICLE 210- n 1. – Pour l'application de l'article 209 ter du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la clientèle des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs est informée de leur qualité d'adhérent d'un centre de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 210- n 2 à 210- n 5.

ARTICLE 210- n 2. – L'information mentionnée à l'article 210- n 1. comprend :

1° L'apposition, dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 210- n 3 et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;

2° La reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, du texte mentionné à l'article précité ; ce texte doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur ces correspondances et documents.

ARTICLE 210- n 3.- Le texte prévu à l'article 210- n 2. Est le suivant :

« Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale. »

ARTICLE 210- n 4. – Les centres de gestion portent les obligations définies aux articles 210- n 2. Et 210-n 3. A la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci doivent informer par écrit le centre de gestion agréé dont ils sont membres de l'exécution de ces obligations. Le centre s'assure de leur exécution effective.

ARTICLE 210- n 5. – En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions des articles 210- n 1. et 210- n 3., les adhérents sont exclus du centre dans les conditions prévues à l'article 210-f.

ARTICLE 210-n bis Pour bénéficier de l'abattement mentionné au 4 bis de l'article 79 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les professionnels libéraux doivent avoir été membres adhérents d'une association agréée pendant toute la durée de l'exercice concerné.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

- en cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'agrément ;
- en cas de première adhésion à une association agréée pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois ;
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 63 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'une association agréée, mentionnés au premier alinéa doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'association indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. Le centre de gestion agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

ARTICLE 210-n1 bis Les ordres et organismes visées à l'alinéa 3 de l'article 206 bis s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- 1° tenir les documents prévus à l'article 64 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances ;
- 2° en ce qui concerne les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, mentionner, outre les indications prévues par l'article 209 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la nature des prestations fournies ;
- 3° accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;
- 4° informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques.

ARTICLE 210-n 2 bis En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions des articles 210- n 1bis , les adhérents sont exclus du centre dans les conditions prévues à l'article 210-f bis.

Article 210- n 6 – Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréées, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations.

III - Centres de gestion agréés et habilités.

ARTICLE 210-o. – dispositions abrogées à compter du 01 janvier 2011.

ARTICLE 210-p. - dispositions abrogées à compter du 01 janvier 2011.

ARTICLE 210-g. - dispositions abrogées à compter du 01 janvier 2011.
ARTICLE 210-r. - dispositions abrogées à compter du 01 janvier 2011.

Article 2. La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts. Elle sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 17

Le Président,

Stéphane ARTANO



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le
08 JUIN 2011



=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 1^{er} juin 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

**Modernisation de l'organisation et du rôle des organismes agréés pour la tenue
de la comptabilité à Saint-Pierre et Miquelon**

Le code local des impôts prévoit aux articles 206 à 210- r du Chapitre II du Titre VI du Livre I les dispositions concernant les centres de gestion agréés et habilités. L'habilitation permettait aux centres de gestion de tenir la comptabilité de leurs adhérents.

La réforme comptable issue de l'article 5 de l'Ordonnance n°2004-279 du 29/03/2004 a supprimé les centres de gestion agréés et habilités. L'objectif de cette réforme étant de simplifier et clarifier les règles d'accès au marché de la comptabilité et d'harmoniser les règles déontologiques et disciplinaires de l'ensemble des professionnels de la comptabilité.

Je vous propose donc de prendre en compte à Saint-Pierre et Miquelon cette évolution en supprimant la référence à l'habilitation des centres de gestion agréés dans le code local des impôts. En contrepartie, je vous propose d'introduire la distinction entre les centres de gestion agréés qui apportent leur soutien aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, et les associations agréées qui assurent une assistance pour les membres des professions libérales.

En ce qui concerne les adhérents, deux évolutions sont proposées :

- suppression de l'obligation de recourir à un professionnel de l'expertise comptable. Cette suppression ne dispense pas les adhérents du respect des obligations comptables et notamment de présenter des comptes annuels réguliers et sincères.
- obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement.

Les centres et associations sont tenus de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

Il est précisé que les centres et associations peuvent demander à leurs adhérents tous les renseignements utiles afin de procéder à un examen en la forme des déclarations de résultats et effectuer les contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance de ces déclarations. Ce rôle de prévention des centres et associations reste totalement distinct d'une part du contrôle fiscal qui ne peut être exercé que par les agents des services fiscaux, d'autre part, de la révision comptable qui demeure du ressort exclusif des membres de l'ordre des experts-comptables. De même, les centres ne peuvent procéder à des investigations dans les éléments du patrimoine privé de leurs membres.

Les centres de gestion et associations doivent conclure, avec la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, une convention. Celle-ci précise, d'une part, le rôle du ou des agents de l'administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'association ou au centre et d'autre part les obligations mises à la charge de ces organismes. Elle précise également les modalités d'assistance et de contrôle de ces organismes par l'administration fiscale. Cette convention doit être établie selon les modèles qui seront fixés par arrêté du Président de la collectivité territoriale (projet joint en annexe du présent rapport).

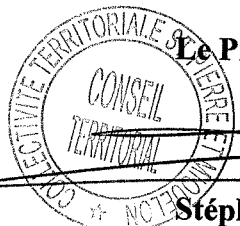
Le rôle des centres et des associations, est complété par l'obligation d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle et de transmettre une copie à la direction des services fiscaux. Les modèles de compte rendu seront définis par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale (projet joint en annexe du présent rapport). En contrepartie, l'adhérent est susceptible de bénéficier d'une réduction d'un an du délai de reprise pour son revenu professionnel imposable à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel.

Les avantages fiscaux accordés aux adhérents sont précisés dans les délibérations complémentaires également soumises à la présente séance officielle (abattement de 20% sur le bénéfice déclaré; réduction d'impôt pour frais de comptabilité /frais d'adhésion ; réduction du délai de reprise).

Ce nouveau dispositif ne remet pas en cause les avantages fiscaux existants.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **Le Président**
Stéphane ARTANO

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

27, boulevard Constant Colmay

BP 4236

97 500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

☎ 05 08 41 10 80

☎ 05 08 41 32 51

dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr

<http://services-fiscaux.spmnet.com/fr/>

CONVENTION CENTRE DE GESTION AGREE

Entre les soussignés :

- d'une part, le centre de gestion agréé

et

- d'autre part, le Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1° Le centre apporte à ses adhérents une assistance en matière de gestion dans les conditions prévues par les articles 206 et suivants du Chapitre II du Titre VI du Livre I du Code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Suite aux opérations de contrôle de la concordance, cohérence et vraisemblance effectuées à partir des déclarations de résultats communiquées par ses adhérents, le centre informe ces derniers de ses conclusions par un compte rendu de mission dont il envoie copie dématérialisée à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr).

2° Le centre peut poser à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon toute question de réglementation relative aux impositions dues à raison de l'activité professionnelle de ses adhérents.

Les questions de nature individuelle doivent porter sur la situation actuelle des adhérents. Leur exposé doit être clair, sincère et complet. Elles mentionnent l'identité du ou des adhérents concernés.

Les questions font l'objet d'une réponse écrite qui doit être communiquée par le centre à l'adhérent.

Ces consultations ne privent pas les adhérents du centre de la possibilité de poser directement à l'administration des questions sur leur situation fiscale personnelle, selon les usages et procédures en vigueur.

Pour les questions complexes ou relatives au fonctionnement du centre, l'administration désigne un interlocuteur au sein de ses services.

3° Les réponses écrites, datées et signées, engagent l'administration dans les conditions prévues à l'article D 34 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'égard des adhérents dont la situation a été évoquée.

Dans les déclarations qu'elle élabore pour le compte de ses adhérents postérieurement à la réception de la réponse de l'administration, l'association doit se conformer aux solutions exposées dans la réponse ou indiquer expressément dans une note annexe les motifs de droit ou de fait la conduisant à ne pas retenir ces solutions.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 253 bis du Livre des procédures fiscales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

4° Le centre peut organiser à l'usage de ses adhérents, avec le concours de l'administration, des réunions d'information sur la réglementation fiscale et les modifications qui lui sont apportées.

5° Le centre tient à disposition de l'administration un registre mentionnant le nom des adhérents, la date de leur adhésion, leur profession et le lieu d'exercice de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du professionnel de l'expertise comptable dont ils utilisent les services.

Toute modification affectant la situation personnelle d'un adhérent, notamment le retrait ou l'exclusion du centre, est mentionnée sur ce registre.

Le registre des adhésions et le document annexé, toujours tenus au siège du centre, sont servis chronologiquement, sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Le centre a également la possibilité de tenir le registre des adhérents sous forme informatique. Si le centre choisit ce mode de tenue du registre, il doit envoyer à l'administration, selon une fréquence régulière et au moins annuelle, sur support informatique, les mises à jour (adhésions, radiations, démissions) effectuées sur la liste de ses adhérents.

Les périodicités et les modalités d'envoi de ces extractions sont définies en partenariat entre le centre de gestion agréé et la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si le centre tient son registre uniquement sous forme dématérialisée, il doit mettre à la disposition de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon une édition papier intégrale de ce registre.

Afin de présenter toutes les garanties de fiabilité et de sécurité, le logiciel utilisé par le centre pour tenir le registre informatisé doit respecter les principes de séquentialité (enregistrement, chronologie des opérations) et d'irréversibilité (impossibilité de toute suppression, substitution ou insertion ultérieure).

Ces documents pourront être visés chaque année par un agent de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à une date fixée par cette dernière.

6° Par ailleurs, le centre s'engage à :

- ne pas conditionner l'adhésion au recours aux services d'un professionnel de l'expertise comptable ;
- respecter ses obligations sociales et fiscales et à ne prendre part ou à n'apporter son soutien à aucune campagne de refus de l'impôt ou manifestation dirigée contre l'administration fiscale et ses agents ;
- veiller au respect des dispositions contenues dans la Charte des bonnes pratiques des organismes agréés et à se soumettre à un contrôle de l'administration relatif à ses modalités de fonctionnement et à la qualité de ses travaux ;
- à permettre l'accueil de l'agent chargé de viser le registre des adhérents ainsi que de celui chargé du contrôle.

7° L'administration peut prendre connaissance des déclarations fiscales élaborées pour le compte des adhérents ainsi que des autres documents mentionnés à l'article 210-f du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, il lui est interdit de procéder à cette occasion à une vérification de comptabilité au sens de l'article D12 du Livre des procédures fiscales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

8° La présente convention, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'agrément du centre, est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de l'agrément ou de son renouvellement.

Elle cesse de produire ses effets en cas de dénonciation par l'une des parties signataires ou de retrait de l'agrément.

8° Le Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut dénoncer la présente convention qu'en cas d'inobservation par le centre des obligations qui lui incombent en vertu de cette convention.

La Directrice des services fiscaux

Le Président du centre de gestion agréé

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

27, boulevard Constant Colmay

BP 4236

97 500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

☎ 05 08 41 10 80

☎ 05 08 41 32 51

dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr
<http://services-fiscaux.spmnet.com/fr/>

ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE

Entre les soussignés :

- d'une part, l'association de gestion agréée

et

- d'autre part, le Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1° L'association apporte à ses adhérents une assistance en matière de gestion dans les conditions prévues par les articles 206 bis et suivants du Chapitre II du Titre VI du Livre I du Code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Suite aux opérations de contrôle de la concordance, cohérence et vraisemblance effectuées à partir des déclarations de résultats communiquées par ses adhérents, le centre informe ces derniers de ses conclusions par un compte rendu de mission dont il envoie copie dématérialisée à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr) .

2° L'association peut poser à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon toute question de réglementation relative aux impositions dues à raison de l'activité professionnelle de ses adhérents.

Les questions de nature individuelle doivent porter sur la situation actuelle des adhérents. Leur exposé doit être clair, sincère et complet. Elles mentionnent l'identité du ou des adhérents concernés.

Les questions font l'objet d'une réponse écrite qui doit être communiquée par le centre à l'adhérent.

Ces consultations ne privent pas les adhérents du centre de la possibilité de poser directement à l'administration des questions sur leur situation fiscale personnelle, selon les usages et procédures en vigueur.

Pour les questions complexes ou relatives au fonctionnement du centre, l'administration désigne un interlocuteur au sein de ses services.

3° Les réponses écrites, datées et signées, engagent l'administration dans les conditions prévues à l'article D 34 bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'égard des adhérents dont la situation a été évoquée.

Dans les déclarations qu'elle élabore pour le compte de ses adhérents postérieurement à la réception de la réponse de l'administration, l'association doit se conformer aux solutions exposées dans la réponse ou indiquer expressément dans une note annexe les motifs de droit ou de fait la conduisant à ne pas retenir ces solutions.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 253 bis du Livre des procédures fiscales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

4° L'association peut organiser à l'usage de ses adhérents, avec le concours de l'administration, des réunions d'information sur la réglementation fiscale et les modifications qui lui sont apportées.

5° L'association tient à disposition de l'administration un registre mentionnant le nom des adhérents, la date de leur adhésion, leur profession et le lieu d'exercice de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du professionnel de l'expertise comptable dont ils utilisent les services.

Toute modification affectant la situation personnelle d'un adhérent, notamment le retrait ou l'exclusion du centre, est mentionnée sur ce registre.

Le registre des adhésions et le document annexé, toujours tenus au siège du centre, sont servis chronologiquement, sans blanc ni altération d'aucune sorte.

L'association a également la possibilité de tenir le registre des adhérents sous forme informatique. Si l'association choisit ce mode de tenue du registre, il doit envoyer à l'administration, selon une fréquence régulière et au moins annuelle, sur support informatique, les mises à jour (adhésions, radiations, démissions) effectuées sur la liste de ses adhérents.

Les périodicités et les modalités d'envoi de ces extractions sont définies en partenariat entre l'association de gestion agréée et la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si l'association tient son registre uniquement sous forme dématérialisée, il doit mettre à la disposition de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon une édition papier intégrale de ce registre.

Afin de présenter toutes les garanties de fiabilité et de sécurité, le logiciel utilisé par l'association pour tenir le registre informatisé doit respecter les principes de séquentialité (enregistrement, chronologie des opérations) et d'irréversibilité (impossibilité de toute suppression, substitution ou insertion ultérieure).

Ces documents pourront être visés chaque année par un agent de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à une date fixée par cette dernière.

6° Par ailleurs, l'association s'engage à :

- ne pas conditionner l'adhésion au recours aux services d'un professionnel de l'expertise comptable ;
- respecter ses obligations sociales et fiscales et à ne prendre part ou à n'apporter son soutien à aucune campagne de refus de l'impôt ou manifestation dirigée contre l'administration fiscale et ses agents ;
- veiller au respect des dispositions contenues dans la Charte des bonnes pratiques des organismes agréés et à se soumettre à un contrôle de l'administration relatif à ses modalités de fonctionnement et à la qualité de ses travaux ;
- à permettre l'accueil de l'agent chargé de viser le registre des adhérents ainsi que de celui chargé du contrôle.

7° L'administration peut prendre connaissance des déclarations fiscales élaborées pour le compte des adhérents ainsi que des autres documents mentionnés à l'article 210-f bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, il lui est interdit de procéder à cette occasion à une vérification de comptabilité au sens de l'article D12 du Livre des procédures fiscales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

8° La présente convention, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'agrément de l'association, est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de l'agrément ou de son renouvellement.

Elle cesse de produire ses effets en cas de dénonciation par l'une des parties signataires ou de retrait de l'agrément.

8° Le Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut dénoncer la présente convention qu'en cas d'inobservation par l'association des obligations qui lui incombent en vertu de cette convention.

La Directrice des services fiscaux

Le Président du centre de gestion agréé

ANNEXE : COMPTE RENDU DE MISSION ETABLI E N APPLICATION DES ARTICLES 209 et 209bis
DU CODE LOCAL DES IMPOTS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Coordonnées de l'organisme agréé

M.

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 206 (ou 206 bis selon la nature de l'organisme agréé) du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, nous sommes tenus de contrôler la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations de résultats que vous nous avez soumises.

A partir des éléments que vous avez produits et des réponses à nos éventuelles demandes de compléments d'information, nous avons réalisé nos contrôles conformément aux diligences prévues par l'administration fiscale.

Par ailleurs, les articles précités prévoient qu'un compte rendu de mission est établi à l'issue de nos travaux de contrôle. L'original vous est transmis sous le présent pli et, conformément aux dispositions de ces textes, une copie est adressée à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge de votre dossier.

Votre attention est appelée sur le fait que la réalisation du compte rendu de mission est **sans incidence sur les missions du contrôle fiscal** dévolues par le législateur aux agents de la Direction générale des finances publiques.

En conséquence, l'administration fiscale n'est pas liée par les conclusions de ce compte rendu et demeure susceptible d'exercer l'ensemble de ses prérogatives en la matière.

En conclusion de nos travaux, nous vous informons que :

(reprendre l'une des options proposées en fonction des conclusions que l'organisme agréé a tirées de ses travaux de contrôle).

Fait à le

Nom et signature du responsable de l'organisme agréé

ANNEXE : COMPTE RENDU DE MISSION ETABLI E N APPLICATION DES ARTICLES 209 et 209bis
DU CODE LOCAL DES IMPOTS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Identification de l'organisme agréé	:
Dénomination	:
Numéro et date de délivrance de l'agrément :	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADHERENT	
Identification de l'adhérent :	
Nom et prénom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Activité :	
N° Siret :	
Mode d'exercice	Individuel : OUI - NON
	Societal : OUI- NON ;
	Nombre d'associés :
	Date d'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés :
N° d'adhérent :	
Date d'adhésion : JJ/MM/AA	
Nom et adresse du conseil (facultatif) :	
Coordonnées de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon BP 4236 – 27 Boulevard Constant Colmay 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr	
En cas de perte de la qualité d'adhérent en cours d'année, date d'effet : JJ/MM/AA	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DECLARATIONS EXAMINEES	
Date de réception de la déclaration de résultats (1): JJ/MM/AA	
Année au titre de laquelle est déposée la déclaration, en cas d'exercice comptable coïncidant avec l'année civile : AAAA ou période d'imposition si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile : du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA	
Résultat déclaré :	
Date d'établissement du compte rendu par l'organisme agréé : JJ/MM/AA	
Compte rendu de mission rectificatif : OUI - NON	
Nature des conclusions (cocher la case déterminée)	
Situation permettant de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations	
☐	Absence d'anomalie
☐	Absence d'anomalie après réponse satisfaisante à demande d'éléments complémentaires
☐	Envoi d'un courrier d'information par l'organisme agréé
☐	Transmission d'une ou des déclarations rectificatives à la demande de l'organisme agréé
Situation ne permettant pas de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations	
☐	Absence de réponse aux demandes de renseignements envoyées par l'organisme agréé
☐	Réponse jugée incomplète ou non satisfaisante par l'organisme agréé
☐	Désaccord avec l'organisme agréé

- (1) : cette date conditionne le délai durant lequel l'organisme agréé doit effectuer ces travaux de contrôle et celui dans lequel il doit transmettre la copie du compte rendu de mission à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge du dossier de l'adhérent.

COMPTE RENDU DE MISSION

Cadre facultatif

Coordonnées de votre correspondant au sein de l'organisme agréé :	M... Tél :... Courriel :
--	--------------------------------

SITUATIONS PERMETTANT DE CONCLURE A LA CONCORDANCE, LA COHERENCE ET LA VRAISEMBLANCE DES DECLARATIONS

☐ **Absence d'anomalie**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations faisant l'objet du présent compte rendu de mission.

☐ **Absence d'anomalie après réponse satisfaisante à demande d'éléments complémentaires**

Nous vous avons demandé des informations complémentaires. Après examen de votre (vos) réponse(s), nous sommes en mesure de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations faisant l'objet du présent compte rendu de mission.

☐ **Envoi d'un courrier d'information**

L'ensemble des contrôles que nous avons conduits dans le cadre de notre mission a nécessité l'envoi de courrier(s) d'information n'appellant pas de réponse de votre part. Nous sommes en mesure de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations faisant l'objet du présent compte rendu de mission.

☐ **Transmission d'une ou de déclaration(s) rectificative(s) à notre demande**

L'étude de concordance, de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations nous a amenés à vous demander l'élaboration d'une ou plusieurs déclarations rectificatives. Notre courrier du JJ/MM/AA (AR du JJ/MM/AA) vous a invité à la transmettre à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge de votre dossier dans les mêmes conditions que la déclaration initiale et à nous en adresser une copie. Cette ou ces déclarations rectificatives déposée(s) le JJ/MM/AA auprès des services fiscaux et dont nous avons reçu copie le JJ/MM/AA entraîne les incidences suivantes :

Déclarations de résultats

	Base d'imposition avant rectification	Montant de la rectification	Base d'imposition après rectification
Demande de rectification avec incidence sur le résultat imposable			
	Plus-value avant rectification	Montant de la rectification	Plus-value après rectification
Demande de rectification avec incidence sur les plus-values à long terme			
Autres rectifications			

Après examen de cette ou de ces déclarations(s) rectificatives, nous sommes en mesure de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations faisant l'objet du présent compte rendu de mission.

ANNEXE : COMPTE RENDU DE MISSION ETABLI E N APPLICATION DES ARTICLES 209 et 209bis
DU CODE LOCAL DES IMPOTS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Cadre facultatif

Coordonnées de votre correspondant au sein de l'organisme agréé :	M... Tél :... Courriel :
--	--------------------------------

**SITUATIONS NE PERMETTANT PAS DE CONCLURE A LA CONCORDANCE, LA COHERENCE
ET LA VRAISEMBLANCE DES DECLARATIONS**

☐ **Absence de réponse à nos demandes de renseignements**

Pour exercer notre mission, nous vous avons demandé le (AR du JJ/MM/AA), avec un rappel le (AR le JJ/MM/AA), des informations complémentaires qui n'ont à ce jour reçu aucune réponse de votre part.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations faisant l'objet du présent compte rendu pour les motifs suivants :

-
-

Nous vous informons de la mise sous surveillance de votre dossier par notre organisme agréé.

S'agissant d'un manquement aux engagements que vous avez pris en adhérant à notre organisme agréé, l'absence de réponse vous expose à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

☐ **Réponse jugée incomplète ou non satisfaisante**

Pour exercer notre mission, nous vous avons demandé le (AR du JJ/MM/AA) avec un rappel le (AR du JJ/MM/AA) des informations complémentaires. Celles-ci ont à ce jour reçu de votre part une (des) réponse(s) que nous estimons incomplète(s) ou non satisfaisantes. (*supprimer la mention inutile*)

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations faisant l'objet du présent compte rendu pour les motifs suivants :

-
-

Nous vous informons de la mise sous surveillance de votre dossier par notre organisme agréé.

S'agissant d'un manquement aux engagements que vous avez pris en adhérant à notre organisme agréé, cette réponse incomplète ou non satisfaisante (*supprimer la mention inutile*) vous expose à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

ANNEXE : COMPTE RENDU DE MISSION ETABLI E N APPLICATION DES ARTICLES 209 et 209bis
DU CODE LOCAL DES IMPOTS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Situation de désaccord			
A l'issue de l'examen de votre (vos) déclaratio(s) et des échanges suivants :			
Nos demandes d'information du :			
-			
-			
-			
Votre (vos) réponses du :			
-			
-			
-			
Un désaccord subsiste sur les points suivants :			
-			
-			
-			
Ces points ayant une incidence sur le résultat , nous vous avons demandé, par courrier du JJ/MM/AA (AR du JJ/MM/AA) d'établir une (des) déclaration(s) rectificative(s) selon les modalités exposées dans le tableau ci-dessous, que nous n'avons pas reçu à ce jour.			
Déclaration de résultats			
	Base d'imposition avant rectification	Montant de la rectification	Base d'imposition après rectification
Demande de rectification avec incidence sur le résultat imposable			
	Plus-value avant rectification	Montant de la rectification	Plus-value après rectification
Demande de rectification avec incidence sur les plus values à long terme			
Autres rectifications			
En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de conclure à la concordance, à la cohérence et à la vraisemblance des déclarations faisant l'objet du présent compte rendu de mission.			
Nous vous informons de la mise sous surveillance de votre dossier par notre organisme agréé.			
En outre, ce manquement aux engagements que vous avez pris en adhérent à notre organisme agréé vous expose à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire d'exclusion.			